16
FOL. 11853
pt. 2
Case
FRC
1790S

DEUXIÈME OFFICE

REMIS A M. SAINTE-CROIX

PAR M. LE BARON DE DUMINIQUE,

Le 3 Janvier 1792;

Communiqué à l'Assemblée nationale, par le ministre des affaires étrangères, le 8 janvier 1792, en vertu des ordres du Roi.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le soussigné ministre dirigeant d'état & du cabinet de son altesse séréniſſime électorale de Trèves, a l'honneur de faire part à son excellence M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire de sa Majesté très-chrétienne, que l'information légale & exacte sur les principes des Pays-Bas, soumis à la domination de sa Majesté l'Empereur, à l'égard des François émigrés, dont on ne savoit pas le vrai contenu, est arrivée de Bruxelles; & son altesse séréniſſime électorale, fidèle à ses promesses, fait déclarer ultérieurement par le présent office, qu'en conformité exacte, avec les principes mentionnés;

1°. Il n'y aura dans l'électorat aucun cantonnement militaire de françois émigrés, & on n'y souffrira aucun rassemblement plus considérable que ceux qui

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

existent dans les Pays-Bas Autrichiens, à quelle fin on les dispersera où on trouvera que le nombre devient assez considérable pour avoir l'air d'un rassemblement.

2°. Les françois émigrés ne pourront sortir en troupes, ni pour faire aucune espèce d'exercice ni de manœuvre militaire; s'ils montent à cheval cene sera que pour se promener ou voyager sans se rassembler en grand nombre.

3°. Outre les canons & les fusils, on défendra qu'on fabrique, ni travaille, ni fasse venir pour les françois émigrés, des sabres & épées, dans l'électorat, & on donnera l'ordre aux départemens civils & militaires d'y invigiler très-strictement & d'arrêter tout transport d'armes quelconque dans ce pays, & de plus tout transport de caissons, selles, harnois, faisant objet de munitions de guerre pour les françois émigrés, & venant de pays étrangers à leur destination, sur quoi les départemens civils & militaires seront chargés de veiller avec la plus grande exactitude.

4°. Les déserteurs françois seront arrêtés par les compagnies des chasseurs de son altesse séréniſſime électorale, & conduits sans retard hors le territoire, & ils ne seront pas souffert dans ce pays. S. A. S. Électorale prendra tous les arrangemens en conséquence, & elle fera publier au premier jour une ordonnance générale pour tous les départemens civils & militaires, & on ne manquera pas de remettre un exemplaire à son excellence M. le ministre de France, quand elle sortira de la presse. A Coblentz ce 3 janvier 1792, *Signé*, le baron de DUMINIQUE.

Pour copie.

DÉLESSART.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.